

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 5 Août 2013
DOSSIER N° : 2013/01204
AFFAIRE : SYNDICAT SUD LOGEMENT SOCIAL,
FEDERATION DES SERVICES CFDT, SYNDICAT
CGT ADOMA C/ Société d'Economie Mixte ADOMA

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame Patricia GONZALEZ,
Vice-Président

GREFFIER : Madame Véronique TAVEL

PARTIES :

DEMANDEURS

Le SYNDICAT SUD LOGEMENT SOCIAL,
dont le siège social est sis 144 boulevard de la Villette à 75019 PARIS
représenté Monsieur Rémy FALLEMPIN, assisté de Maître Sofia
SOULA-MICHAL, avocat au barreau de LYON

La FEDERATION DES SERVICES CFDT,
dont le siège social est sis Tour Essor - 14 rue de Scandicci à 93500 PANTIN
prise en sa Direction régionale Rhône Alpes sise 144 rue Garibaldi à 69455
LYON CEDEX 06,
INTERVENANTE VOLONTAIRE,
représentée par Maître Georges MEYER, avocat au barreau de LYON

Le SYNDICAT CGT ADOMA,
dont le siège social est sis 42 rue Cambronne - Local 311 à 75015 PARIS
INTERVENANT VOLONTAIRE,
représenté par Maître Nathalie VALLÉE, avocat au barreau de ROUEN

DEFENDERESSE

La Société d'Economie Mixte ADOMA,
dont le siège social est sis 42 rue Cambronne à 75015 PARIS
représentée par Maître Yves TALLENDIER, avocat au barreau de MARSEILLE

Débats tenus à l'audience du 24 juin 2013

LE 5 AOUT 2013

Par acte d'huissier en date du 2 mai 2013, le **syndicat Sud Logement Social** a fait assigner en référé la société d'économie mixte Adoma afin d'obtenir au visa de l'article 809 du code de procédure civile et des articles L 3221-1 et suivants, L 2261-9, L 2261-10 et L 2261-13 du code du travail :

- qu'il soit dit que le calcul de la participation devant porter sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, l'attitude de la société Adoma violant les dispositions conventionnelles et légales constitue un trouble manifestement illicite,

- qu'il soit ordonné à la défenderesse de respecter les dispositions conventionnelles et légales sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard sous un délai de 8 jours à compter de la signification de l'ordonnance, le juge des référés se réservant la liquidation de l'astreinte,

- la condamnation de la société Adoma à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages intérêts pour atteinte aux intérêts collectifs de la profession et résistance abusive, outre 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose :

- que le 26 octobre 2007, un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise a été conclu au sein de la société Adoma, qu'un avenant du 27 juin 2008 a modifié l'accord, que le 23 février 2012, la direction de la société Adoma a dénoncé l'accord de participation en annonçant qu'il n'en serait pas fait application pour l'année 2011, que suite à la réaction des élus, l'inspection du Travail est intervenue pour indiquer à l'employeur que sa décision était illégale mais que la société Adoma a persisté dans son refus,

- que le juge des référés a été saisi et a fait droit à la demande du syndicat en ordonnant notamment à la défenderesse de maintenir l'application de l'accord jusqu'à l'expiration du délai de validité de l'article L 2261-10 du code du travail, que la défenderesse s'est exécutée mais qu'elle résiste à nouveau pour la participation pour l'exercice 2012, qu'elle ne fait état que d'une participation sur la période du 1^{er} janvier au 25 mai 2012 qui ne correspond pas à la date d'expiration du délai de survie de l'accord mais à celle de sa dénonciation par Adoma,

- que l'accord dénoncé continuait à s'appliquer jusqu'à ce qu'un accord de substitution ayant le même objet soit conclu, qu'à défaut de nouvel accord, l'accord dénoncé s'applique en tout état de cause pendant quinze mois.

En réponse aux conclusions adverses, il fait valoir que :

- le syndicat peut demander en justice l'exécution des dispositions d'une convention collective même s'il n'est pas lié par la convention ou l'accord dont il est demandé application, son action est donc recevable,

- l'article 3323-5 allégué en défense n'est pas applicable en l'espèce,

- la société Adoma n'a pas interjeté appel de la première décision de référé, elle persiste dans sa précédente argumentation,

- le syndicat professionnel est recevable à demander la réparation du préjudice subi du fait de la violation des dispositions conventionnelles, la défenderesse n'a pas saisi la juridiction compétente pour faire constater une éventuelle nullité de l'accord, elle oblige les syndicats à agir en justice tous les ans.

Le syndicat CGT Adoma et la fédération des services CFDT interviennent volontairement à la procédure et s'associent aux moyens développés par le demandeur.

Le syndicat CGT Adoma demande 10.000 euros à titre de dommages intérêts et 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et le syndicat Fédération des Services CFDT 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure

civile.

En défense, la **société Adoma** demande au juge des référés :

- de dire au principal qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite,
- subsidiairement, de dire que les prétentions adverses ne sont pas fondées, de les débouter de leurs prétentions,
- de condamner le demandeur au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que sa situation économique s'est dégradée au fil des années, que pour redresser la situation, elle a pris des initiatives de réorganisation de l'ensemble de son activité,
- qu'elle ne figure pas dans la listes des entreprises soumises à participation et qu'il a été conclu un accord illicite sur ce point par les précédents dirigeants, outre un avenant applicable à titre rétroactif, qu'elle a dénoncé l'accord litigieux et refusé la participation pour 2011, que deux procédures ont été diligentées en référé et que le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a débouté les syndicats, qu'il existe en conséquence une contrariété de décisions,
- que pour apaiser la situation, elle a proposé au CE de saisir des experts pour l'exercice 2011 en s'engageant à mettre en oeuvre leurs préconisations, ce qui a permis le versement de la participation pour cet exercice, que pour 2012, la dénonciation intervenue à effet du 25 mai 2012 conduit à limiter à cette date l'application de l'accord,
- que la divergence d'interprétation des textes ne peut caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite qui doit être la violation évidente de la règle de droit,
- qu'elle a fourni l'ensemble des éléments de calcul de la réserve de participation et que les dispositions de l'article 7 de l'accord sont respectées, que le créancier de l'obligation d'information est le CE et non un syndicat qui n'a pas qualité pour agir,
- que la conséquence de la dénonciation de l'accord pour une entreprise soumise au dispositif n'est pas sa survie mais l'application du régime d'autorité de l'article L 3323-5 du code du travail,
- que la preuve d'un préjudice n'est pas rapportée.

SUR CE, NOUS, JUGE DES RÉFÉRÉS,

Aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En préliminaire, sur la recevabilité, il convient de rappeler que les syndicats professionnels ont qualité sur le fondement de l'article L 2132-3 du code du travail pour demander l'exécution des dispositions d'un accord, le non respect de celui-ci étant de nature à causer un préjudice à l'intérêt collectif de la profession. Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que la demande est recevable, étant relevé que la société Adoma n'avait pas soulevé cet argument lors de l'instance précédente.

Il convient de rappeler que par ordonnance du 1^{er} octobre 2012, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Lyon a ordonné à la société Adoma de maintenir l'application de l'accord collectif de participation du 26 octobre 2007 et de l'avenant du 27 juin 2008 jusqu'à l'expiration du délai de validité prévu par l'article 2261-10 du code du travail et de présenter au CE dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance le rapport prévu par l'article 7 de l'accord comportant les éléments de calcul de la réserve spéciale de participation conformément à l'avenant du 27 juin 2008 notamment

le résultat comptable de l'exercice 2011 et l'utilisation des sommes éventuellement affectées à cette réserve.

La société Adoma avait déjà souligné le fait qu'elle ne relevait pas de la liste des entreprises publiques soumises à la participation et s'était prévalu de sa dénonciation de l'accord. Force est de constater qu'elle reprend à nouveau la même argumentation.

Il est constant qu'un accord de participation a été conclu le 26 octobre 2007 suivi d'un avenant le 27 juin 2008, que cet accord a été dénoncé par la société Adoma le 23 février 2012 en raison du fait qu'elle ne figurait pas dans la liste des entreprises visées par les textes. Cependant, ainsi qu'il a déjà été jugé, il doit être rappelé que si la société Adoma ne figure effectivement pas sur la liste des entreprises définie par le décret du 26 novembre 1987 pris en l'application de l'article L 3321-1 du code du travail, les entreprises non tenues de mettre en oeuvre un régime de participation peuvent s'y soumettre volontairement par un accord de participation, ce qui est le cas en l'espèce. Toute l'argumentation de la défenderesse portant sur le régime de participation obligatoire est donc inopérant.

Il convient de relever, ainsi que l'avait déjà fait le précédent juge des référés, que la validité de cet accord n'a pas été dénoncée par la société Adoma qui l'a mis en application, qu'il n'a pas été soumis à une juridiction du fond, qu'il apparaît en conséquence valable et doit continuer à recevoir exécution.

Le fait qu'une autre juridiction ait eu une appréciation différente ne constitue pas une contestation sérieuse devant la présente juridiction, l'accord étant toujours applicable.

Il résulte des dispositions de l'article L 2261-13 du code du travail qu'à compter de la dénonciation d'un accord collectif, un délai de préavis de trois mois s'ouvre pendant lequel l'accord dénoncé continue obligatoirement à s'appliquer. Cet accord ne cesse de s'appliquer que lorsqu'un accord de substitution intervient dans un délai d'un an ; à défaut d'accord de substitution, l'accord dénoncé s'applique en tout état de cause pendant quinze mois.

La non application de l'accord de participation pour l'exercice 2012 constitue dès lors un trouble manifestement illicite que les syndicats, demandeur et intervenants volontaires, sont fondés à faire cesser. Il convient en conséquence d'ordonner à la défenderesse de maintenir l'application de l'accord collectif de participation pour l'exercice 2012 sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 et jusqu'à la limite de validité prévue par l'article L 2261-10 du code du travail.

Il n'apparaît pas utile à ce stade de prononcer une astreinte, la société Adoma ayant obtempéré à la dernière décision en référé.

Les syndicats ne rapportent pas concrètement la preuve d'un préjudice ouvrant droit à octroi de dommages intérêts, leur demande à ce titre se heurte donc à des contestations sérieuses, au moins sur le montant des sommes demandées, et le juge des référés, juge de l'évidence, n'est pas compétent pour en connaître.

L'équité conduit à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de chacun des syndicats demandeurs dans la limite de 1.200 euros chacun.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société Adoma.

Disons que la société Adoma a causé un trouble manifestement illicite en refusant d'appliquer l'accord de participation.

Enjoignons à la société Adoma de maintenir l'application de l'accord collectif de participation du 26 octobre 2007 et de l'avenant du 27 juin 2008 pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 et jusqu'à l'expiration du délai de validité de l'article L 2261-10 du code du travail.

Rejetons les demandes en paiement de dommages intérêts en raison de contestations sérieuses.

Condamnons la société Adoma à payer au syndicat Sud Logement Social, au syndicat Fédération des Services CFDT et au syndicat CGT Adoma chacun la somme de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Ainsi prononcé par Madame Patricia GONZALEZ, Vice-Président, assistée de Madame Véronique TAVEL.

En foi de quoi, le Président et le Greffier ont signé la présente ordonnance.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT

